

Le PRÉSIDENT: Nous en discuterons à 12 h. 15.

M. HORNER (*Jasper-Edson*): J'aimerais à élucider la question juridique ici. Si j'ai bien compris plus tôt, tous les fabricants de médicaments brevetés sont enregistrés ou munis d'un permis.

D^r MORRELL: L'enregistrement est volontaire. On n'est pas tenu d'enregistrer un produit mais on peut en demander l'enregistrement.

M. HORNER (*Jasper-Edson*): Je voudrais que ce soit clair. Je puis préparer un mélange et le vendre aux pharmacies sans l'enregistrer auprès de votre ministère et sans avoir un permis de vous?

D^r MORRELL: C'est exact.

M. HORNER (*Jasper-Edson*): Comment votre ministère peut-il avoir une mainmise sur les médicaments brevetés et autres?

D^r MORRELL: Vous pouvez préparer ce mélange et le vendre à une pharmacie. En apprenant que ce produit est sur le marché, nous nous intéressons aussitôt à sa composition et ainsi de suite. Si nous ne sommes pas satisfaits, nous pouvons imposer certaines restrictions à la vente de ce produit. Mais si vous voulez préparer cette mixtion et vous présenter au ministère pour en demander l'enregistrement, nous verrons s'il convient ou non de l'enregistrer en vertu de la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés.

M. HORNER (*Jasper-Edson*): Puis-je vous poser une nouvelle question à ce sujet? Ne croyez-vous pas que votre ministère et votre Direction auraient une meilleure occasion de surveiller les drogues si tous les fabricants de drogues devaient être munis d'un permis même pour le produit? En d'autres termes, tout producteur de remède devrait demander un permis à votre ministère. Est-ce anticonstitutionnel?

M. CURRAN: Monsieur le président, vous me placez sur un terrain très délicat au sujet duquel je ne tiens pas à exprimer une opinion. La surveillance peut s'exercer de diverses manières sans le recours absolu au permis. Normalement autoriser un fabricant relèverait de la compétence provinciale et je fais exception ici des statuts agricoles qui procèdent de façon différente. Dans le cas que M. Horner a mentionné, le produit doit se conformer à la Loi sur les aliments et les drogues et à toutes les stipulations de la loi y compris les conditions convenables de fabrication et tous les contrôles qui s'appliquent à toutes les drogues. Par conséquent, le lancement d'une mixtion sur le marché par un individu n'est pas chose aussi facile que vous le suggérez. Il reste assujéti à la Loi sur les aliments et les drogues et à tous les contrôles exercés en vertu de cette loi, y compris les poursuites et la saisie, si son produit viole l'une des dispositions de la loi. Par lui-même, la délivrance d'un permis n'ajouterait pas nécessairement à ce qui se fait présentement sous le régime du contrôle élaboré prévu par la Loi. Dans le cadre d'une spécialité pharmaceutique, le fabricant est libre. S'il veut vendre son produit sous un numéro d'enregistrement, il peut le faire. Le produit est examiné et si M. Soucy et l'autorité en matière d'aliments et de drogues admettent que le produit a des valeurs thérapeutiques, l'enregistrement peut se faire. Cependant, le fabricant est libre. Il peut vendre son produit sous réserve des contrôles rigoureux de la Loi sur les aliments et les drogues.

M. BALDWIN: J'ai une autre question à poser à ce sujet. Je pense aussi que cette personne serait assujéti aux dispositions du Code criminel relatives à la réclame trompeuse et inexacte, de sorte que si elle avançait des prétentions inexactes, elle pourrait être poursuivie en vertu du droit criminel.

M. CURRAN: C'est exact. Je crois que c'est l'article 3 ou 7 qui stipule qu'une personne se rend coupable d'une infraction si, en annonçant un produit dans l'intention d'en stimuler la vente, elle prétend obtenir des résultats qui n'ont